

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Société en participation; achats et ventes d'effets publics à la Bourse; défauts de motifs. — Faillite; traité particulier; nullité. — Jugement préparatoire; péremption.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Association secrète; les Amis de la Liberté; les projets de la République démocratique et sociale; vingt-trois accusés.
CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a terminé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif aux coalitions. C'est un amendement de M. Wolowski qui a occupé la plus grande partie de la séance; cet amendement avait un triple but: définir le délit de coalition, déclarer implicitement libre toute coalition qui n'aurait eu pour objet de faire cesser le travail que dans un seul atelier, comprendre enfin dans l'énumération des délits de coalition des faits non prévus par le Code, tels que le fait d'avoir exclu certains ouvriers, ou celui d'avoir prohibé l'emploi de certaines machines. Ces trois dispositions nouvelles, développées et commentées par l'auteur, ont été tour à tour combattues avec une remarquable sûreté d'appréciation et une grande force de logique par le rapporteur de la Commission, M. de Vatimesnil.

M. Wolowski définissait ainsi la coalition: « Tout concert entre ceux qui font travailler des ouvriers, ou entre les ouvriers eux-mêmes ayant pour objet de porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie. » M. de Vatimesnil a démontré que cette définition avait un double inconvénient, qu'elle était tout à la fois inutile et inexacte. Inutile, car le Code pénal n'est pas dans l'usage de donner ce que l'on appelle en droit des définitions doctrinales; il se borne à énoncer les caractères constitutifs du délit; le Code n'a qu'une prétention, celle de préciser ces caractères de telle façon qu'ils deviennent évidents et qu'on ne puisse s'y méprendre. Or, on ne peut nier que dans l'espèce le délit de coalition ne soit suffisamment caractérisé par la réunion de trois circonstances d'où la loi le fait résulter: le concert, le but, qui est, par exemple, de forcer la hausse ou la baisse des salaires, et la tentative ou le commencement d'exécution. M. de Vatimesnil n'a pas moins victorieusement prouvé que la définition de M. Wolowski était inexacte. Les coalitions n'ont pas, en effet, pour objet principal, de porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie. La liberté souffre de la formation des coalitions, cela est vrai; mais ce n'est là qu'un simple résultat: quand les ouvriers ou les patrons se coalisent, ce n'est point pour opprimer la liberté; c'est pour augmenter leur bien-être, au détriment du bien-être d'autrui.

M. Wolowski voulait encore qu'il n'y eût délit de coalition, de la part des ouvriers, que lorsque la cessation concertée du travail se serait étendue en même temps à plusieurs ateliers. Mais quelle différence y a-t-il entre une coalition qui se restreint à un seul atelier et celle qui en envahit plusieurs? Est-ce que les caractères du délit ne sont pas toujours les mêmes? Est-ce que le délit, pour être circonscrit dans l'espace qu'occupe une seule usine, a moins de gravité? Il est des villes où l'on ne trouve qu'un seul atelier; mais cet atelier renferme des centaines de milliers d'ouvriers même; ces ouvriers auraient donc en, d'après le système de M. Wolowski, le droit de s'établir en coalition permanente, au risque de tout ce qui aurait pu en advenir? Il est d'autres villes où l'on compte un plus ou moins grand nombre d'ateliers; qu'aurait-on fait, toujours dans le système de M. Wolowski, si l'un de ces ateliers eût formé une coalition, sans se concerter avec les autres; si l'influence de l'exemple eût ensuite provoqué, dans un second atelier, une nouvelle coalition indépendante de la première; si enfin, tous les ateliers se fussent successivement déclarés en grève, mais sans qu'on pût saisir le moindre lien de ceux-ci à ceux-là? Il n'y aurait donc pas eu, dans ce cas, de délit de coalition, et la loi serait restée impuissante. Evidemment, c'était là une proposition inadmissible, et mieux valait, à coup sûr, adopter celle des membres de l'Assemblée, qui demandait franchement la liberté des coalitions.

L'honorable M. Wolowski demandait, en troisième lieu, que la loi atteignît la prohibition de l'emploi de certaines machines et l'exclusion de certains ouvriers. Mais, de ce qui avait trait à la proscription des machines, M. de Vatimesnil a fait observer que c'était là un délit fort peu grave et qu'il n'y avait aucune utilité à introduire dans la loi des dispositions nouvelles pour des faits aussi exceptionnels. Le rapporteur aurait pu ajouter que, quand il s'agit toujours accompagnés de circonstances telles qu'ils tombaient inévitablement à d'autres titres, sous l'action de la loi pénale. Quant à l'exclusion, M. de Vatimesnil a dit avec raison que le sentiment sous l'empire duquel agissaient les ouvriers en la réclamant, était souvent un sentiment d'honneur, et qu'il y aurait des inconvénients sérieux à la ranger parmi les délits de coalition. M. Peupin, partisan de l'amendement de M. Wolowski, a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de

généraliser les réglemens qui existent déjà dans certaines industries et qui protègent tout à la fois les intérêts des maîtres et des ouvriers, soit contre les congés immédiats, soit contre la brusque désertion des ateliers. Enfin, après l'échange de quelques observations dernières entre M. Wolowski et M. Memereil, l'amendement a été rejeté à une grande majorité.

L'ensemble du projet de la Commission a été ensuite définitivement adopté, sans autre opposition.

Au commencement de la séance, un membre qui porte un nom historique, M. l'abbé Cazalès, est monté à la tribune. M. Nadaud avait adressé hier à la religion un reproche aussi grave qu'immérité, il avait dit: « On ne croit plus à la religion; à qui en est la faute? C'est qu'elle profite plus au riche qu'au pauvre; c'est qu'elle se met du côté du riche et abandonne le pauvre. » M. l'abbé Cazalès est venu protester, en quelques mots empreints d'une émotion sincère, contre l'accusation de M. Nadaud. L'honorable membre a pris chaleureusement la défense de l'Eglise et de ses ministres; il a rappelé que jamais la charité n'avait été plus active que de nos jours; il s'est écrié que l'Eglise, bien qu'elle ne soit pas socialiste comme M. Nadaud, n'avait jamais songé à faire de la charité une doctrine politique; que jamais elle n'avait mieux compris que son royaume n'était pas de ce monde. « L'Eglise, a-t-il ajouté en terminant, ne connaît ni parti du riche, ni parti du pauvre; le jour où elle abandonnerait le pauvre, elle aurait déserté son mandat. » Ce langage si noble et si digne a été suivi d'une longue rumeur d'approbation.

Deux propositions relatives à la répression du duel ont été distribuées aujourd'hui. L'une, dont les auteurs sont MM. Gavini et Faily, dispose que le duel est défendu, et que quiconque sera reconnu coupable du fait de s'être battu en duel, quelles qu'aient été les conséquences du combat, ou bien d'avoir assisté comme témoin celui ou ceux qui se seront battus en duel, sera interdit des droits civiques pendant un an au moins et dix ans au plus, sans préjudice, s'il y a lieu, de peines plus graves prévues par la loi.

L'autre proposition, présentée par M. Remilly, et spécialement applicable aux représentants, frappe de déchéance tout membre de l'Assemblée qui, pendant la durée de son mandat, aurait provoqué ou se serait battu en duel. La déchéance devra être prononcée par l'Assemblée, sur le rapport d'une Commission saisie par elle de l'examen du procès-verbal des faits transmis par le ministère public. Le membre déchu sera inéligible aux fonctions de représentant du peuple pendant l'année qui suivra la déchéance.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 27 novembre.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ACHATS ET VENTES D'EFFETS PUBLICS A LA BOURSE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. L'associé dans une société en participation, formée pour spéculer sur l'achat et la vente à terme d'effets publics, a une action contre la société pour se faire délivrer la part qui lui revient dans les bénéfices de la participation, lorsqu'il ne s'élève aucune contestation sur la légalité des opérations, lorsqu'on n'a pas prétendu qu'elles ne constituait qu'un jeu et un pari sur la hausse et sur la baisse. Cette action ne peut, alors, être repoussée que lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas eu de bénéfices, que les bénéfices et les pertes se sont balancés, ou que les pertes ont excédé les bénéfices; c'est un calcul à faire devant le juge de fond, qui a un pouvoir souverain pour apprécier les opérations qui ont eu lieu, rejeter celles qui lui paraissent étrangères à la société, et n'admettre que celles qui s'y rattachent. Il peut à cet égard se fonder, à défaut de preuves précises, sur des présomptions et l'usage constant de la Bourse. Une décision qui repose sur de telles bases ne saurait encourir la censure de la Cour de cassation. Les principes qui prohibent les jeux de Bourse sont inapplicables en pareil cas.

II. La disposition par laquelle l'arrêté qui a statué sur la cause spécifiée dans le numéro qui précède, a refusé de prendre en considération des opérations que la société en participation présentait comme devant entrer dans la balance des comptes, en se fondant sur ce que ces opérations étaient étrangères à la participation, est légalement motivée. Les juges n'étaient pas obligés de dire pourquoi ces opérations ne concernaient point la société; il leur suffisait, pour remplir le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, de constater qu'elles n'avaient aucun rapport avec elle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardein, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Rouland; plaident, M. Pascalis. (Rejet du pourvoi des sieurs Busoni, Goupy et C.)

FAILLITE. — TRAITÉ PARTICULIER. — NULLITÉ.

Est nul, aux termes des art. 597 et 598 du Code de commerce, le traité par lequel un débiteur en état de cessation de paiements a consenti personnellement ou sous le cautionnement d'un tiers, à l'un de ses créanciers, un avantage particulier plus grand que celui assuré à ses autres créanciers par un acte d'attribution dans lequel ce créancier avait figuré et à la charge de l'actif de la faillite; mais, pour qu'il y ait lieu à l'application des art. 597 et 598 du Code de commerce, il faut que le traité ait été consenti par un débiteur en état de faillite déclarée, ou du moins en état formellement constaté de cessation de paiements, en l'absence de tout jugement de déclaration de faillite. Lors donc qu'un arrêté, pour annuler un traité ayant les caractères énoncés par les articles précités, s'est fondé sur ce que de nombreux billets n'avaient pu être acquittés par le souscripteur qui avait été obligé par cela même d'assembler ses créanciers et de se faire consentir des remises et un attermoiement, et sur ce qu'il résultait de là une cessation de paiements bien caractérisée, cet arrêté est à l'abri de la censure. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, chambre civile, du 8 août 1848, rendu dans la cause sur un premier pourvoi.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M. Morin, du pourvoi du sieur Beilamy.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — PÉREMPTION.

Lorsque, sur l'observation faite par le défendeur à l'audience que, pour juger l'action intentée contre lui, il faut mettre la cause en état vis-à-vis d'autres parties qui ne sont point dans l'instance et qui doivent y être appelées par le de-

mandeur, il est rendu un jugement qui reconnaît en effet la nécessité de cet appel et le met à la charge de ce dernier, ce jugement est simplement préparatoire et par conséquent susceptible de tomber en péremption par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glahdaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Rouland; plaident, M. Roger; rejet du pourvoi du sieur Commaille.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 27 novembre.

ASSOCIATION SECRÈTE. — LES AMIS DE L'ÉGALITÉ. — LES PROJETS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE. — VINGT-TROIS ACCUSÉS.

Nous avons publié, dans les premiers jours du mois de mai (V. la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} et du 4 mai 1849), quelques-unes des pièces saisies à la suite d'une instruction dirigée contre les affiliés de plusieurs sociétés secrètes: c'étaient les projets de décrets qui devaient inaugurer l'avènement de la République démocratique et sociale, telle du moins qu'on la rêve dans certains re-paires de la démagogie. On peut se rappeler la violence des démentis qui accueillirent notre publication. C'était, disait-on, une calomnie, une fable de police, et l'on nous sommait de faire connaître les noms des coupables... Nous répondimes qu'il fallait attendre le jour des débats: ce jour est arrivé, et l'opinion publique est à même de savoir aujourd'hui à quoi s'en tenir.

Vingt-trois accusés comparaissent devant le jury; ce sont:

- 1° Jean-Louis Legré, tailleur (M^e Decous-Lapeyrière, défenseur);
- 2° Jules Castanié, aussi tailleur (M^e H. Celliez, défenseur);
- 3° Pierre-Philippe Frichot (M^e Malapert, défenseur);
- 4° Jean-Pierre Hibrut, fabricant de chapeaux (M^e Madier de Montjau, défenseur);
- 5° François Huet (M^e Cullière, défenseur);
- 6° Alexandre-Eduard Gobert (M^e Maublan, défenseur);
- 7° François-Denis Lévayer (M^e Avril, du barreau de Mézières, défenseur);
- 8° Joseph Galtier (même défenseur);
- 9° Louis-Alphonse Delarue (M^e Emile Bernier, défenseur nommé d'office);
- 10° Auguste-Jean-Baptiste Jean (M^e Dupuy, défenseur);
- 11° François-Auguste Louchet (M^e Prin, défenseur);
- 12° Joseph Varcu (même défenseur);
- 13° Louis-Victor Doctmy (M^e Malapert, défenseur);
- 14° Baptiste-Emmanuel Carré (même défenseur);
- 15° Jean-François Dorelot (même défenseur);
- 16° Baptiste Guillon (même défenseur);
- 17° Charles-Joseph Valter (M^e Fauvel, défenseur);
- 18° Pierre-Philippe Salgues (M^e Laissac, défenseur);
- 19° Joseph-Dieudonné Maton (M^e Madier de Montjau, défenseur);
- 20° François Georges (M^e Chastenot, défenseur);
- 21° Gilbert Duteil;
- 22° Ernest-Alexandre Froment;
- Et 23° Charles-Jean-Baptiste Theriez.

M. l'avocat-général Suin occupe le siège du ministère public.

Sur la table des pièces à conviction, on voit un assez grand nombre d'objets, des armes, des écrits en assez grand nombre, un poignard portant sur le manche deux têtes de mort et un masque en velours noir. On va voir, par l'arrêt de renvoi, le rôle que, suivant l'accusation, ces deux derniers objets jouaient dans la société secrète que le ministère public poursuit aujourd'hui.

La majeure partie des accusés exerçaient la profession de tailleur; quelques-uns ont fait partie de la garde républicaine dans les premiers temps de sa formation.

M. le greffier Duchêne donne lecture de l'arrêt de renvoi, qui fait connaître les faits suivants:

Dans le courant d'avril dernier, l'autorité fut prévenue qu'une société secrète s'était établie sous la dénomination de Société des Amis de l'Égalité, et qu'elle s'étendait dans Paris et dans la banlieue. Les diverses sections de cette société, divisées par quartiers, étaient, d'après les renseignements, présidées par des chefs qui, réunis entre eux, devaient composer un conseil supérieur. Un nommé Hibrut, condamné par contumace, par jugement du Conseil de guerre, à vingt ans de travaux forcés, pour avoir pris part aux mouvements insurrectionnels de juin 1848, était désigné comme l'un des chefs de la société, et comme chargé d'en diriger l'organisation. Des renseignements font penser que des personnages politiques étaient affiliés à cette société; mais l'instruction n'a pas établi de preuves à cet égard.

Des réunions avaient lieu aux domiciles des membres de la société; mais le local, qui changeait chaque fois, ou très souvent, n'était pas désigné d'avance, et il n'était connu que peu de temps avant la réunion.

La Société des Amis de l'Égalité, qui avait pour but de développer les principes les plus avancés du socialisme, excitait ses membres à l'insurrection et les portait à être prêts à prendre les armes.

Lors de la réception des membres, ceux-ci prêtaient serment sur un crucifix, un poignard et un niveau républicain, entre les mains de chefs qui, dans cette circonstance, avaient le visage couvert d'un masque noir.

Tels étaient les renseignements fournis comme se rattachant à la Société des Amis de l'Égalité.

L'autorité cherchait à surveiller et à arrêter le progrès de cette société, lorsqu'on fut informé que, le 20 avril, au soir, une réunion devait avoir lieu au domicile de l'un des membres, un sieur Legré, rue Jeannisson, et qu'il serait procédé à la réception de nouveaux affiliés. Mais, dans la journée même, il avait été décidé que la réunion se tiendrait, non plus chez Legré, mais chez un sieur Castanié, rue des Petits-Pères, 3. Des membres qui, n'ayant pas été prévenus à temps que le lieu de la réunion avait été changé, s'étant présentés chez Legré, furent conduits chez Castanié par Legré, qui fut remarqué stationnant devant la maison, rue des Petits-Pères, 3, et indiquant le logement de Castanié à ceux qui se présentaient.

Vers huit heures et demie du soir, les agents de la Préfecture ayant vu monter dans la maison un certain nombre d'individus, pensèrent qu'il était temps d'entrer dans le loge-

ment de Castanié pour arrêter les membres de la société qui pouvaient se trouver réunis. Legré fut d'abord arrêté au bas de la maison; Castanié fut rencontré sur l'escalier, au troisième étage: il indiquait la porte de son logement, qui est au quatrième, à ceux qui se présentaient pour s'y rendre.

Lorsqu'on entra dans la chambre de Castanié, on trouva réunis dix-neuf individus; ce sont les nommés Caré, Gobert, Lévayer, Galtier, Delarue, Jean, Louchet, Doctmy, Guillon, Valtier, Salgues, Maton, Varcin, Dorelot, Georges, Duteil, Frichot, Froment, Theriez; ils furent tous arrêtés. Il paraît certain que les chefs n'étaient pas encore réunis au moment où les agents procédèrent à l'arrestation, et que quelques-uns d'entre eux s'étant présentés quelque temps après, et ayant remarqué l'agitation qui régnait dans la maison, avant d'y pénétrer, s'étaient retirés.

Le nommé Hibrut, qui paraît être venu après l'arrivée des agents de police, apportant le crucifix, le poignard, le niveau républicain, pour procéder à la réception des affiliés, n'a pu être arrêté en ce moment. Ce n'est que quelques jours après qu'il a été arrêté au domicile du nommé Huet, signalé comme l'un des chefs de la société, et chez lequel il était allé se cacher, aussitôt qu'il avait eu connaissance de l'arrestation du 20 avril. On a trouvé sur lui, ou à son domicile, lorsqu'on s'y est transporté, un poignard, un crucifix et un masque. Ces objets sont ceux dont on se servait lors de la réception des affiliés.

Des perquisitions ont immédiatement été faites dans le domicile de Castanié, où la réunion avait lieu, et aux domiciles des personnes arrêtées. Des armes et munitions ont été trouvées chez plusieurs d'entre eux, chez les nommés Castanié, Caré, Gobert, Delarue, Louchet, Guillon, Frichot. Ce fait constitue contre eux un chef particulier de prévention pour lequel ils sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel. Les prévenus arrêtés au domicile de Castanié sont de professions différentes, ils se disent étrangers les uns aux autres, ils ne peuvent indiquer aucun motif plausible de leur réunion, ni expliquer comment ils se seraient trouvés tous réunis à la même heure sans s'être donné rendez-vous. Ils prétendent, les uns, qu'ils avaient été amenés pour causer d'élection, d'autres pour commander des habits à Castanié, qui est tailleur. Cependant, un des prévenus, le nommé Gobert, a dit dans son interrogatoire qu'on attendait, lors de la réunion du 20 avril, un chef qui n'était pas arrivé. Dix des prévenus ont déjà subi des condamnations pour des faits se rattachant à la politique. Plusieurs avaient été transportés à la suite des événements de juin.

Lors des perquisitions, il a été trouvé aux domiciles de la plupart des prévenus, un assez grand nombre d'imprimés et d'écrits qui se rapportent à la politique, et qui montrent que les prévenus partagent et cherchaient à propager les idées les plus avancées du socialisme.

Sans entrer dans l'examen de tous les écrits trouvés aux domiciles des prévenus, il suffit d'en mentionner quelques-uns et de citer certains passages d'un écrit au crayon trouvé au domicile de Frichot, l'un des chefs de la société; cet écrit qui paraît être de la main de Frichot, et qui est intitulé: *Programme*, serait, d'après l'instruction, le programme de la Société des Amis de l'Égalité, et ferait connaître le but que se proposait la société et les moyens que les chefs considéraient comme devant être mis à exécution lorsqu'une révolution éclaterait.

Chez plusieurs prévenus, on a trouvé des actes d'adhésion à la banque Proudhon, d.s imprimés intitulés: *Catéchisme social du citoyen Greppo*, et autres écrits du même genre. En la possession de Hibrut s'est trouvée une lettre ou un brouillon de lettre adressée à M. Boudinot, dans laquelle Hibrut recommandait qu'une organisation ferme et active soit suivie; que les munitions ne manquent pas; il se plaint de ce que ce qui avait été convenu n'a pas été exécuté. Le sens de cette lettre ne laisse pas de doute sur la position que Hibrut occupait dans la société.

Boudinot paraît être un pseudonyme que Hibrut n'a pas voulu désigner, il prétend même que cette lettre a été écrite par lui comme passe-temps, et qu'elle n'a été adressée à personne. Cette explication ne peut être acceptée en examinant le style et la précision de la lettre.

Quant à l'écrit trouvé au domicile de Frichot, il importe de le faire connaître en citant les principaux passages, après en avoir transcrit l'intitulé:

PROGRAMME DE LA RÉVOLUTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE, FAITE EN FÉVRIER 1848.

« Les conséquences à mettre en pratique à la prochaine révolution; conséquences de grande urgence pour sauver les travailleurs des assassinats que leur préparent les modérés, tirés des infâmes discours de la presse réactionnaire, et d'une démonstration pratique du bourreau Cavaignac, en juin 1848.

» Application immédiate, savoir:

RÉVOLUTION.

1° Aussitôt l'insurrection éclatée sur une grande échelle, il faut la concentrer et marcher sur le Palais-Bourbon, fusiller tous les commis du peuple et de la République, moins les radicaux. A cette heure, la justice du peuple commence.

2° Tout individu qui s'interposera entre la justice du peuple, pour sauver un coupable, sera fusillé immédiatement. On s'emparera aussitôt du ministère de l'intérieur et des lignes télégraphiques; on enjoindra aux frontières de ne laisser franchir le territoire de France à aucun individu, quel qu'il soit, sous peine de mort.

3° On s'emparera de la préfecture de police. Tous les administrateurs pris dans l'intérieur seront fusillés sur-le-champ.

4° Les quartiers aristocratiques seront cernés par le peuple, et épurés immédiatement.

5° La ville de Paris et toutes celles du royaume sont mises immédiatement en état de siège.

6° Le désarmement de la garde nationale dans le délai de 24 heures. Toute infraction au délai sera puni de mort. Ce désarmement doit se faire de lui-même, c'est-à-dire que tout garde national, porté sur les cadres, devra, sous peine d'infraction au décret, reporter ses armes et munitions à la mairie de son arrondissement.

Après ce délai expiré, commenceront les perquisitions à domicile pour remédier aux infractions commises, et juger sans délai.

7° Des commissions spéciales seront choisies dans les condamnés de juin pour l'exécution des traités à la patrie.

ORGANISATION DU TRAVAIL.

Tous les chantiers, ateliers, usines, fabriques, appartenant aux travailleurs, sauf remboursement de valeurs d'après évaluation faite par commission d'expertise.

L'armée française est dissoute. L'armée française révolutionnaire se réorganise immédiatement par l'élection démocratique directe des officiers jusqu'au grade de capitaine.

Après l'organisation de l'armée, une commission militaire révolutionnaire est choisie, dans chaque régiment, parmi les victimes de l'aristocratie militaire. Cette commission appellera à sa barre tous les chefs militaires traités à la République dans les journées de juin, ainsi que de savoir opposé

au développement intellectuel du soldat. Ils seront fusillés par leurs victimes civiles.

Toutes les autorités qui n'ont accepté la République en février qu'avec force seront fusillés.

Tous les magistrats coupables des condamnations iniques des procès de Bourges et de presse seront fusillés.

Tous les administrateurs, rédacteurs de la presse réactionnaire, blanche, bleue ou hostile à la République de 1848, seront fusillés.

Toute conspiration découverte dans une ville qui sera accusée d'en avoir eu connaissance, cette ville sera rasée et les conspirateurs fusillés.

La propriété, par le présent décret, se mobilise; chaque paiement de trimestre par un locataire est une action courante sur la valeur réelle de la portion occupée par le susdit.

Cette valeur sera déterminée par une commission d'experts nommée à cet effet. La République décrète l'émission du papier-monnaie dans les limites de ses besoins.

Telles sont en partie les mesures que Fricot, l'un des chefs de la société des Amis de l'Égalité, jugait nécessaire de prendre à la première révolution.

À la suite de ces observations sur la propriété et l'esprit actuel des propriétaires, et un travail sur les deux questions: Monarchie et République.

Quant aux preuves de la culpabilité des prévenus et de la part que chacun a prise dans la participation à la société secrète, elles sont établies par l'instruction, malgré les dénégations des prévenus.

Quant au prétendu qu'ils n'avaient jamais fait partie de la société des Amis de l'Égalité et qu'ils étaient étrangers à la politique.

Les circonstances de l'arrestation des prévenus, le 20 avril, dans le domicile de Castanié, n'ont suffi pour que tous ceux qui ont été arrêtés ce jour-là fussent partie d'une société secrète.

Comment, en effet, sans une évocation comme celles qui ont eu lieu pour de semblables sociétés, tous les prévenus, qui sont presque tous étrangers les uns aux autres, se seraient-ils trouvés réunis chez Castanié, que plusieurs déclarent ne pas connaître?

Ce qui s'est d'ailleurs passé le jour de l'arrestation, est la confirmation de tout ce qui avait été annoncé avant l'instruction de ladite société. C'était, en effet, dans un local indiqué peu d'instants avant la réunion que les associés s'étaient assemblés.

Quant au but politique et dangereux de la société, il ne peut y avoir de doute à cet égard. Les écrits et les imprimés nombreux trouvés aux domiciles des prévenus lors des perquisitions qui y ont été faites, prouvent que tous les prévenus cherchaient, par des lectures et des écrits, à exciter et à propager parmi eux les principes subversifs de tout état social.

Presque tous les prévenus avaient chez eux des armes et munitions de guerre. Ce fait prouve que, conformément aux principes du programme sus-indiqué, ils voulaient être prêts à avoir recours aux armes aussitôt que l'occasion s'en présenterait.

Les condamnations graves et nombreuses qui ont déjà été prononcées contre plusieurs des prévenus, font connaître quels sont les hommes qui devaient faire partie de la société des Amis de l'Égalité.

Lovayer a été condamné, en 1840, à quatre ans de prison et quatre ans de surveillance pour fabrication de munitions de guerre, après avoir subi une précédente condamnation.

Galtier a été arrêté à l'occasion de l'insurrection de juin 1848. Delarue a été condamné pour rébellion, et depuis a été arrêté comme ayant pris part à l'insurrection de juin. Jean Guillon, Maton et Thériz ont été condamnés à la transportation à la suite des événements de 1848.

Depuis, ils ont été graciés; Hibruit a été condamné, par défaut, à vingt ans de travaux forcés, pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de juin 1848.

De tous ces faits, il résulte la preuve que les prévenus faisaient partie d'une société secrète, et que le but de cette société, uniquement politique, tendait au renversement de l'état social actuel.

Mais que des faits particuliers signalent Legré, Castanié, Fricot, Hibruit, Huet, comme les chefs de la société. Le 29 avril dernier, en effet, la réunion devait avoir lieu d'abord au domicile de Legré; ensuite elle fut indiquée dans le domicile de Castanié.

Fricot était détenteur de pièces et d'écrits importants, qui démontrent qu'il était un personnage marquant dans la société. Quant à Hibruit, il avait été désigné comme un agent actif et influent de la société.

On a saisi, soit sur lui, soit à son domicile, un crucifix, un poignard, un masque noir. Ces objets étaient en sa possession comme chef de réunions, et devant présider lors des réceptions des affiliés.

Huet avait été, dès le commencement de l'instruction, signalé comme l'agent actif d'Hibruit. C'est chez lui qu'Hibruit a été se réfugier après l'arrestation du 20 mai, lorsque Hibruit, après ce qui s'était passé chez Castanié, ne crut pas prudent de revenir à son domicile.

L'instruction a de plus établi qu'Hibruit et Fricot recevaient souvent dans leur domicile des personnes qui venaient en voiture et qui paraissaient étrangères au genre de vie habituel de ces deux prévenus.

Ces cinq prévenus peuvent et doivent donc être considérés comme chefs de la société des Amis de l'Égalité.

répondre un mot à ce que vient de dire M. l'avocat-général. S'il est un principe sacré en matière de droit criminel, c'est que nul ne soit écarté de la procédure sans preuves.

Or, nous de nous n'écarter pas des preuves qu'on nous oppose, afin de les combattre. Ces preuves, ces renseignements, doivent exister, puisqu'à une époque contemporaine des faits, un journal qui passe pour bien informé, qui, dit-on, a un accès facile auprès de l'autorité, a pu, au cours de l'instruction, les pièces dont on s'arme aujourd'hui contre nous.

Où a été plus loin, et, à une époque où rien ne se vend dans la rue sans l'autorisation du pouvoir, a pu, à publié, à la veille des élections, un extrait de ce journal qui reproduisait toutes ces pièces.

Et maintenant on viendrait dire que ces preuves n'existent plus, ou plutôt qu'elles n'existent pas! qu'on n'a pas le droit de remonter à la source des renseignements! Je dis que tout cela a dû exister, et je demande, au nom des accusés, que ces renseignements qu'ils ont le droit de connaître soient enfin livrés au grand jour de l'audience.

M. Madier de Montjau: Je m'associe aux conclusions qui viennent d'être prises et je suis prêt à les signer. Je me préoccupe peu des publications qui ont été faites par la Gazette des Tribunaux. Ce journal cherche, dans l'intérêt de ses abonnés, à publier des choses amusantes (1); c'est évidemment son droit, et je n'ai pas à rechercher si elle a ou n'outrage pas son droit.

Ce qui me préoccupe, c'est ce que se trouve dans l'arrêt de renvoi. On y dit que la société était divisée par sections, suivant les quartiers. Je demande, et j'ai le droit de savoir, où l'on a pris ce; que le serment était prêt sur un crucifix devant un individu caché sous un masque noir; que cela résulte des renseignements recueillis. Il m'importe beaucoup, beaucoup, de savoir qui a fourni ces renseignements.

Si cela n'est pas dans votre arrêt de renvoi, abandonnez l'accusation; si vous avez quelque chose à l'appui, faites-le nous connaître.

Ainsi, vous parlez d'un poignard et d'un masque qu'on nous montrera, je l'espère.

M. le président: M. Madier, il me semble qu'en ce moment vous discutez le fond de l'affaire.

M. Madier de Montjau: Oh! qui non, monsieur le président; quand je plaiderai le fond, ce sera bien autre chose. Je reste dans l'incident, et je dis: ou ces renseignements existent, ou ils n'ont jamais existé. S'ils existent, on doit les produire; s'ils n'existent pas, il faut abandonner l'accusation.

Nous demandons à n'être pas jugés seulement sur des rapports d'agents de police, qui font preuve de zèle pour gagner leur argent; il y a là un secret de police qui peut produire sur MM. les jurés une détestable impression, et il faut en finir avec ces impressions.

M. l'avocat-général Suin: J'ai déjà dit que le ministère public n'accepte, ni ne repousse la solidarité dans l'arrêt de renvoi. Il a été rendu par la conscience des magistrats, et personne ici, je le pense, n'accusera le ministère public de déloyauté et de mauvaise foi.

Les magistrats de la chambre d'accusation ont décidé qu'il y avait présomption suffisante pour l'accusation. Il y a un arrêt, il faut le purger. On entendra donc les témoins. Si les preuves ne paraissent pas suffisantes au jury, il acquittera; si les preuves paraissent suffisantes, ils condamneront.

Quant aux renseignements, il me suffira de faire remarquer qu'ils ont été vérifiés par la découverte du poignard et du masque.

M. H. Celliez: Nous avons voulu surtout une chose, constater les efforts loyalement faits par nous pour obtenir les renseignements dont il a été question. Nous serions curieux de savoir quels ont été les dénonciateurs, et plus curieux encore de connaître les preuves qu'on nous oppose.

M. le président: La Cour ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil.

Après une demi-heure de délibération, la Cour rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt suivant: «On les défendeurs en leurs conclusions et en leurs explications;

«Où M. l'avocat-général dans ses réquisitions; «Considérant que le ministère public déclare qu'il n'existe pas au procès d'autres renseignements que ceux qui sont au dossier;

«Qu'il déclare, en même temps, qu'il n'existe pas d'autres preuves que celles qui ressortent des dépositions des témoins et des débats;

«Considérant que les pièces du dossier ont été communiquées aux accusés, ou au moins à leurs défenseurs;

«Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour d'assises d'apprécier les motifs qui ont dicté l'arrêt de renvoi;

«La Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats.»

Après cet incident, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

M. le président: Vous demeurez rue Jeannisson depuis le commencement d'avril?

Legré: Oui, M. le président.

D. Vous receviez du monde chez vous? — R. Je prouverai que je n'ai jamais reçu personne à titre de réunion.

D. Le 20 avril, plusieurs personnes se sont présentées chez vous? — R. J'étais sorti par suite de maladie pour faire un tour. A mon retour, j'ai été arrêté.

depuis le 24 février... Rappeler le décret qui abolit la peine de mort en matière politique... Suspendre les paiements de toute espèce pendant six mois... Suspendre jusqu'à nouvel ordre le paiement des loyers de toute espèce, empêcher toutes poursuites à cet égard... Etablir des comités révolutionnaires dans toutes les communes de la République... Supprimer la banque de France, saisir tous les capitaux et les fonder dans le ministère des finances... Réduire tous les traitements au maximum de 5,000 fr. Etablir un droit de 50,000 fr. sur les passeports à l'étranger... Abolir les salaires des ministres des cultes. Créer un papier d'échange obligatoire. Licencier la garde nationale et créer une garde populaire, et déclarer tous les gens de banque, de commerce et de négoce inaptes à en faire partie; Diriger des poursuites contre tous ceux qui, depuis le 24 février, ont proposé, protégé ou ordonné, par des actes ou des écrits, des mesures anti-démocratiques; Décréter la déportation avec confiscation contre les auteurs, promoteurs, instigateurs et agents de toute tentative de décentralisation départementale; Frapper d'un impôt extraordinaire tout département qui aurait commis la moindre tentative de décentralisation; Poursuivre les journaux réactionnaires et leurs rédacteurs par des amendes excessives; Faire rentrer les républicains dans leurs fonctions, et donner toutes les autres places aux martyrs de la tyrannie; Satisfaire au vœu du peuple en décrétant le drapeau rouge.

Consequences à mettre en pratique à la prochaine révolution. Aussitôt l'insurrection éclatée sur un grand nombre de points, il faut la concentrer et marcher sur le Palais-Bourbon, fusiller tous les ennemis du peuple et de la République, moins les radicaux. A cette heure, la justice du peuple commença... Tout individu qui s'interposera entre la justice du peuple pour sauver un coupable sera fusillé immédiatement. On s'emparera aussitôt du ministère de l'intérieur et des lignes télégraphiques. On enjoindra aux frontières de ne laisser franchir le territoire de France à aucun individu, quel qu'il soit, sous peine de mort... On s'emparera de la préfecture; tous les administrateurs pris dans l'intérieur seront fusillés sur-le-champ. Tout individu demandant un passeport sera arrêté et fusillé sur-le-champ... Les quartiers aristocratiques seront ornés par le peuple et épurés immédiatement... Le Gouvernement est dictatorial et se compose d'un triumvirat. Tout sentiment de haine entre les membres du triumvirat est flétri par le peuple et puni sur-le-champ... Le Gouvernement invite tous les marchands de denrées nécessaires à la subsistance du peuple à détenir sur des bords de la mairie tout ce dont il a besoin: tout refus ne peut être toléré. En révolution, la volonté du peuple est terrible, les marchands doivent y réfléchir avant que de s'y exposer... La ville de Paris et toutes celles du territoire sont mises en état de siège... Le désarmement de la garde nationale se fera dans les vingt-quatre heures: toute infraction au délai sera punie de mort. Des commissions spéciales sont choisies dans les condamnés de juin pour l'exécution de ce décret... Tous chantiers, usines, fabriques appartiennent aux travailleurs, sauf remboursement de la valeur à fixer par la commission d'expertise... Tous les employés à la garde des condamnés de juin qui se sont conduits brutalement seront fusillés... Tous ceux qui n'ont accepté la République de Février qu'avec force seront fusillés... Tous les administrateurs, gérons et rédacteurs de la presse réactionnaire hostile à la République seront fusillés... Tous les agents de police qui seront inscrits à la Préfecture de police, à l'exception de ceux qui auront donné leur démission spontanée, seront fusillés. Tous ceux qui ont compromis volontairement la République seront fusillés. Tout individu, qui aura connaissance d'une infraction aux articles ci-dessus et n'en donnera pas connaissance à l'autorité, sera puni... Tout intérêt quelconque du capital est aboli par la République démocratique et sociale... M. le président. reprenant: Ce n'est pas là un écrit plaisant, non inédict. Ce sont vos convictions mises en articles. C'est en présence de ce programme qu'on a pu donner à votre société le nom de société des Vengeurs. C'est un programme de vengeance. L'accusé: C'est un brouillon. M. le président: Brouillon, soit; mais on vous saisis au milieu d'une réunion où vous aliez chercher de l'appui pour vos idées. MM. les jurés apprécieront vos réponses, et diront ce qu'il faut penser des actes d'un homme qui a une telle exaltation politique. Un juré: La profession de l'accusé? L'accusé: Maçon. Le même juré: Je l'aurais cru homme de lettres. (On rit.) M. le président: En juin 1848, vous habitiez la rue de la Tixeranderie; vous avez été engagé dans les affaires de cette époque. Hibruit: Est-ce pour cela que je suis ici? D. Non; mais je demande si vous n'avez pas quitté votre domicile le matin du 23 juin? — R. Oui. D. Vous avez été condamné comme insurgé de juin? — R. Comme combattant. D. Comme insurgé. Il y a chose jugée à cet égard. — R. Je repousse cette qualification. D. C'est-à-dire que vous protestez contre la décision de la justice? — R. Parfaitement. D. Vous vous êtes caché dans Paris? — R. Caché, soit. D. Vous avez connu Huet? — R. Oui; c'est un républicain, qui m'a offert sa table, qui m'a serré la main quand votre société me traquait. Si vous lui en faites un crime... D. Il n'est accusé que d'un délit, et ce n'est pas de celui-là. — R. Eh bien! oui, il m'a reçu, quand votre ingrate société me poursuivait et me forçait à coucher un peu partout, au Nord, à l'Est, à l'Ouest. D. Vous avez été averti d'une perquisition faite chez vous le 19 avril? — R. Oui, j'avais des amis (car il restait des républicains à Paris) qui m'avertissaient de ce qui se passait. D. L'instruction pense que vous étiez attendu à la réunion du 20 avril? — R. A-t-elle des preuves cette instruction? D. Nous les cherchons; répondez à mes questions. — R. Je désire y répondre par oui et par non; demain je vous dirai d'autres choses. Je demande aujourd'hui des preuves, car enfin il ne suffit pas que j'aie été condamné pour qu'on puisse à coup sûr dire que je dois conspirer toujours, et me mettre dans tous les complots pour leur donner du relief. D. Les preuves, les voici: on vous voit disparaître le jour même où vos co-accusés sont saisis. — R. Ceci dépasse les bornes; ce n'est pas une preuve. D. On a saisi chez Caré, dans l'un de vos domiciles, car vous en aviez plusieurs... — R. Oui, j'en avais beaucoup, très sincères, très ardents, bons démocrates et humanitaires. D. On a saisi un crucifix et un masque de velours. — R. Qu'est-ce que cela prouve; est-ce que je sais ce qu'il y avait dans cette chambre; est-ce que la police, mes-

re rue St-Honoré? — R. C'était mon droit. D. Ou a trouvé chez vous des écrits qui témoignent de votre ardeur politique? — R. Ça ne prouve rien. Je pourrais avoir la Bible et l'Évangile, qu'on me le reprocherait.

D. On a trouvé aussi une brochure intitulée le Montagnard, et un indigne libelle contre la Haute-Cour de Bourges. On a saisi de plus une gravure représentant l'apothéose de Robespierre. — R. Je sais; il est reçu aux Champs-Élysées par J.-J. Rousseau. Ce n'est pas là une gravure révolutionnaire; la plus belle gravure révolutionnaire (en montrant le tableau du Christ placé derrière la Cour), la voici. Si on avait trouvé ce tableau chez moi, on m'aurait accusé d'avoir des emblèmes révolutionnaires.

M. le président: Tâchez de vous inspirer des sentiments du christianisme, et personne ne vous en fera de reproches. Legré: Oh! pour cela, je défie les investigations. Je suis un homme moral, tellement moral, que je n'ai pas fait assigner de témoins à décharge; je suis assez connu.

M. l'avocat-général Suin: Vous avez fait partie de la garde républicaine?... Legré: Oui, et je n'en rougis pas; j'ai couché sur les dalles à l'Hôtel-de-Ville, et... M. l'avocat-général Suin: Si vous aviez entendu la fin de ma question, vous auriez vu que je ne voulais pas vous faire un reproche d'avoir fait partie de la garde républicaine. Je voulais vous demander si, là, vous n'avez pas connu Froment?

L'accusé: Non, M. l'avocat-général. M. Suin: Ni aucun autre de vos co-accusés. L'accusé: Non. M. Suin: Cependant, quand on a arrêté Thériz, on a trouvé sur lui une note intitulée: Note à communiquer à Legré.

L'accusé: Je ne sais ce que cela veut dire. Je défie qui que ce soit de prouver que j'ai eu des rapports avec Thériz. M. le président: Castanié, vous avez eu des réunions chez vous? Castanié: J'ai eu des amis qui m'ont visité; ça m'honore, voilà tout. D. Le 20 avril, il y avait réunion chez vous? — R. Elle n'était pas indiquée à l'avance. D. C'est le hasard qui avait réuni chez vous dix-sept personnes? — R. Je pouvais attendre quelques amis pour discuter des candidatures. Je n'attendais pas tant de monde, ce qui me ferait croire que je suis tombé dans un piège de la police. D. Comment pouviez-vous discuter une candidature dans une chambre qui ne pouvait contenir que dix-neuf personnes? — R. C'est dans ces réunions intimes qu'on discute les candidatures d'ouvriers. On dit là, tout bas, des choses qu'on ne devrait pas dire en public. Si nous avions pris plutôt des précautions, les catastrophes qui sont arrivées n'auraient pas eu lieu. D. Citez donc un nom dont il est question? — R. Le citoyen Hizay. D. Qui n'était pas présent. — R. C'était assez pour le discuter. D. Dans vos interrogatoires vous avez dit que quelques-unes des personnes qui étaient là étaient venues, les unes vous apporter de l'ouvrage, une autre vous rapporter vos ciseaux? — R. Il y en avait comme cela; ils ont pu rester pour s'occuper d'élections. D. Vous n'êtes point affilié à une société secrète? — R. Non. D. Vous ne connaissez sur ces bancs personne ayant fait partie de société secrète? — R. Non. D. On a trouvé chez vous des munitions de guerre? — R. Oui, elles me provenaient de la révolution de février. D. Avez-vous fait partie de la garde nationale? — R. Oui, de suite après février; j'ai cessé d'en faire partie après juin 1848; un ordre du général Cavaignac avait prescrit le désarmement de tous les gardes nationaux qui n'avaient pas pris les armes à cette époque. J'étais dans ce cas, et j'ai été désarmé. D. Ainsi, ces munitions vous avaient été données en février?... — R. J'ai dit que je les avais eues en février; si vous voulez me faire un reproche d'avoir coopéré à cette révolution, je m'honore d'y avoir coopéré. M. le président: Je suis loin de vous faire un reproche d'avoir coopéré à la révolution de février, mais je constate le fait de détention de munitions de guerre. M. H. Celliez: Je fais observer que ce chef d'accusation sera l'objet d'un autre débat devant une autre juridiction. M. le président: Fricot, vous avez été arrêté à la réunion de Castanié? Fricot: J'ai été arrêté chez Castanié, mais pas en état de réunion; j'y étais allé spontanément, par hasard. Castanié n'était pas chez lui; j'attendais qu'il rentrât. D. Vous ne faites partie d'aucune société secrète? — R. D'aucune. D. On a trouvé des armes chez vous? — R. Des armes de chasse; elles me proviennent de la révolution de février. D. On a été frappé de la nature des écrits émanés de vous et saisis chez vous. Vous adressez des articles aux journaux? — R. Une seule fois: c'était un parallèle entre Barbès, Blanqui et Raspail. D. Vous disiez qu'il n'était pas temps de diviser Barbès? — R. De diviser Barbès? D. Non, de diviser Barbès (on rit), parce qu'il avait eu des défaillances au procès de Bourges. Le programme de la révolution, cité par l'arrêt de renvoi, est de vous? — R. Oui, cet article m'a été inspiré par des articles du Courrier de la Gironde et du Mémorial bordelais, qui étaient tellement exagérés et ridicules, que je les ai combattus par des exagérations et des ridicules en sens inverse. D. Votre article ressemble peu à une plaisanterie; vous parlez de marcher sur le Palais-Bourbon et d'y fusiller les représentants, moins les radicaux; de fusiller tout individu s'interposant entre la justice du peuple; de défendre la sortie du territoire; d'épurer les quartiers aristocratiques. Et vous appelez cela des plaisanteries? — R. C'était du ridicule. M. le président: Vous avez songé à organiser le gouvernement démocratique et social, et je vois constamment ceci: des commissions spéciales seront choisies parmi les condamnés de juin pour juger les traitres à la patrie. (On rit.) Vous avez réglé les réformes à faire dans l'armée contre ceux qui seront coupables de s'avoir opposé (c'est le texte) aux progrès du socialisme. Vous décrêtez que les combattants de juin et les décorés seront fusillés; que les rédacteurs des journaux blancs et réactionnaires seront fusillés... Tout le reste est ainsi. Voici, au surplus, l'écrit qui a été saisi: Des citoyens de plusieurs arrondissements de Paris pensent et sont convaincus que les mesures suivantes sont seules capables de sauver la France, sans répandre le sang: Aussitôt le peuple vainqueur; composer une Commission gouvernementale de cent à cent cinquante membres... Programme des décrets à rendre et résultant de la volonté du peuple. Amnistie pleine et entière pour tous les détenus politiques

depuis le 24 février... Rappeler le décret qui abolit la peine de mort en matière politique... Suspendre les paiements de toute espèce pendant six mois... Suspendre jusqu'à nouvel ordre le paiement des loyers de toute espèce, empêcher toutes poursuites à cet égard... Etablir des comités révolutionnaires dans toutes les communes de la République... Supprimer la banque de France, saisir tous les capitaux et les fonder dans le ministère des finances... Réduire tous les traitements au maximum de 5,000 fr. Etablir un droit de 50,000 fr. sur les passeports à l'étranger... Abolir les salaires des ministres des cultes. Créer un papier d'échange obligatoire. Licencier la garde nationale et créer une garde populaire, et déclarer tous les gens de banque, de commerce et de négoce inaptes à en faire partie; Diriger des poursuites contre tous ceux qui, depuis le 24 février, ont proposé, protégé ou ordonné, par des actes ou des écrits, des mesures anti-démocratiques; Décréter la déportation avec confiscation contre les auteurs, promoteurs, instigateurs et agents de toute tentative de décentralisation départementale; Frapper d'un impôt extraordinaire tout département qui aurait commis la moindre tentative de décentralisation; Poursuivre les journaux réactionnaires et leurs rédacteurs par des amendes excessives; Faire rentrer les républicains dans leurs fonctions, et donner toutes les autres places aux martyrs de la tyrannie; Satisfaire au vœu du peuple en décrétant le drapeau rouge.

Consequences à mettre en pratique à la prochaine révolution. Aussitôt l'insurrection éclatée sur un grand nombre de points, il faut la concentrer et marcher sur le Palais-Bourbon, fusiller tous les ennemis du peuple et de la République, moins les radicaux. A cette heure, la justice du peuple commença... Tout individu qui s'interposera entre la justice du peuple pour sauver un coupable sera fusillé immédiatement. On s'emparera aussitôt du ministère de l'intérieur et des lignes télégraphiques. On enjoindra aux frontières de ne laisser franchir le territoire de France à aucun individu, quel qu'il soit, sous peine de mort... On s'emparera de la préfecture; tous les administrateurs pris dans l'intérieur seront fusillés sur-le-champ. Tout individu demandant un passeport sera arrêté et fusillé sur-le-champ... Les quartiers aristocratiques seront ornés par le peuple et épurés immédiatement... Le Gouvernement est dictatorial et se compose d'un triumvirat. Tout sentiment de haine entre les membres du triumvirat est flétri par le peuple et puni sur-le-champ... Le Gouvernement invite tous les marchands de denrées nécessaires à la subsistance du peuple à détenir sur des bords de la mairie tout ce dont il a besoin: tout refus ne peut être toléré. En révolution, la volonté du peuple est terrible, les marchands doivent y réfléchir avant que de s'y exposer... La ville de Paris et toutes celles du territoire sont mises en état de siège... Le désarmement de la garde nationale se fera dans les vingt-quatre heures: toute infraction au délai sera punie de mort. Des commissions spéciales sont choisies dans les condamnés de juin pour l'exécution de ce décret... Tous chantiers, usines, fabriques appartiennent aux travailleurs, sauf remboursement de la valeur à fixer par la commission d'expertise... Tous les employés à la garde des condamnés de juin qui se sont conduits brutalement seront fusillés... Tous ceux qui n'ont accepté la République de Février qu'avec force seront fusillés... Tous les administrateurs, gérons et rédacteurs de la presse réactionnaire hostile à la République seront fusillés... Tous les agents de police qui seront inscrits à la Préfecture de police, à l'exception de ceux qui auront donné leur démission spontanée, seront fusillés. Tous ceux qui ont compromis volontairement la République seront fusillés. Tout individu, qui aura connaissance d'une infraction aux articles ci-dessus et n'en donnera pas connaissance à l'autorité, sera puni... Tout intérêt quelconque du capital est aboli par la République démocratique et sociale... M. le président. reprenant: Ce n'est pas là un écrit plaisant, non inédict. Ce sont vos convictions mises en articles. C'est en présence de ce programme qu'on a pu donner à votre société le nom de société des Vengeurs. C'est un programme de vengeance. L'accusé: C'est un brouillon. M. le président: Brouillon, soit; mais on vous saisis au milieu d'une réunion où vous aliez chercher de l'appui pour vos idées. MM. les jurés apprécieront vos réponses, et diront ce qu'il faut penser des actes d'un homme qui a une telle exaltation politique. Un juré: La profession de l'accusé? L'accusé: Maçon. Le même juré: Je l'aurais cru homme de lettres. (On rit.) M. le président: En juin 1848, vous habitiez la rue de la Tixeranderie; vous avez été engagé dans les affaires de cette époque. Hibruit: Est-ce pour cela que je suis ici? D. Non; mais je demande si vous n'avez pas quitté votre domicile le matin du 23 juin? — R. Oui. D. Vous avez été condamné comme insurgé de juin? — R. Comme combattant. D. Comme insurgé. Il y a chose jugée à cet égard. — R. Je repousse cette qualification. D. C'est-à-dire que vous protestez contre la décision de la justice? — R. Parfaitement. D. Vous vous êtes caché dans Paris? — R. Caché, soit. D. Vous avez connu Huet? — R. Oui; c'est un républicain, qui m'a offert sa table, qui m'a serré la main quand votre société me traquait. Si vous lui en faites un crime... D. Il n'est accusé que d'un délit, et ce n'est pas de celui-là. — R. Eh bien! oui, il m'a reçu, quand votre ingrate société me poursuivait et me forçait à coucher un peu partout, au Nord, à l'Est, à l'Ouest. D. Vous avez été averti d'une perquisition faite chez vous le 19 avril? — R. Oui, j'avais des amis (car il restait des républicains à Paris) qui m'avertissaient de ce qui se passait. D. L'instruction pense que vous étiez attendu à la réunion du 20 avril? — R. A-t-elle des preuves cette instruction? D. Nous les cherchons; répondez à mes questions. — R. Je désire y répondre par oui et par non; demain je vous dirai d'autres choses. Je demande aujourd'hui des preuves, car enfin il ne suffit pas que j'aie été condamné pour qu'on puisse à coup sûr dire que je dois conspirer toujours, et me mettre dans tous les complots pour leur donner du relief. D. Les preuves, les voici: on vous voit disparaître le jour même où vos co-accusés sont saisis. — R. Ceci dépasse les bornes; ce n'est pas une preuve. D. On a saisi chez Caré, dans l'un de vos domiciles, car vous en aviez plusieurs... — R. Oui, j'en avais beaucoup, très sincères, très ardents, bons démocrates et humanitaires. D. On a saisi un crucifix et un masque de velours. — R. Qu'est-ce que cela prouve; est-ce que je sais ce qu'il y avait dans cette chambre; est-ce que la police, mes-

re rue St-Honoré? — R. C'était mon droit. D. Ou a trouvé chez vous des écrits qui témoignent de votre ardeur politique? — R. Ça ne prouve rien. Je pourrais avoir la Bible et l'Évangile, qu'on me le reprocherait.

D. On a trouvé aussi une brochure intitulée le Montagnard, et un indigne libelle contre la Haute-Cour de Bourges. On a saisi de plus une gravure représentant l'apothéose de Robespierre. — R. Je sais; il est reçu aux Champs-Élysées par J.-J. Rousseau. Ce n'est pas là une gravure révolutionnaire; la plus belle gravure révolutionnaire (en montrant le tableau du Christ placé derrière la Cour), la voici. Si on avait trouvé ce tableau chez moi, on m'aurait accusé d'avoir des emblèmes révolutionnaires.

M. le président: Tâchez de vous inspirer des sentiments du christianisme, et personne ne vous en fera de reproches. Legré: Oh! pour cela, je défie les investigations. Je suis un homme moral, tellement moral, que je n'ai pas fait assigner de témoins à décharge; je suis assez connu.

M. l'avocat-général Suin: Vous avez fait partie de la garde républicaine?... Legré: Oui, et je n'en rougis pas; j'ai couché sur les dalles à l'Hôtel-de-Ville, et... M. l'avocat-général Suin: Si vous aviez entendu la fin de ma question, vous auriez vu que je ne voulais pas vous faire un reproche d'avoir fait partie de la garde républicaine. Je voulais vous demander si, là, vous n'avez pas connu Froment?

L'accusé: Non, M. l'avocat-général. M. Suin: Ni aucun autre de vos co-accusés. L'accusé: Non. M. Suin: Cependant, quand on a arrêté Thériz, on a trouvé sur lui une note intitulée: Note à communiquer à Legré.

L'accusé: Je ne sais ce que cela veut dire. Je défie qui que ce soit de prouver que j'ai eu des rapports avec Thériz. M. le président: Castanié, vous avez eu des réunions chez vous? Castanié: J'ai eu des amis qui m'ont visité; ça m'honore, voilà tout. D. Le 20 avril, il y avait réunion chez vous? — R. Elle n'était pas indiquée à l'avance. D. C'est le hasard qui avait réuni chez vous dix-sept personnes? — R. Je pouvais attendre quelques amis pour discuter des candidatures. Je n'attendais pas tant de monde, ce qui me ferait croire que je suis tombé dans un piège de la police. D. Comment pouviez-vous discuter une candidature dans une chambre qui ne pouvait contenir que dix-neuf personnes? — R. C'est dans ces réunions intimes qu'on discute les candidatures d'ouvriers. On dit là, tout bas, des choses qu'on ne devrait pas dire en public. Si nous avions pris plutôt des précautions, les catastrophes qui sont arrivées n'auraient pas eu lieu. D. Citez donc un nom dont il est question? — R. Le citoyen Hizay. D. Qui n'était pas présent. — R. C'était assez pour le discuter. D. Dans vos interrogatoires vous avez dit que quelques-unes des personnes qui étaient là étaient venues, les unes vous apporter de l'ouvrage, une autre vous rapporter vos ciseaux? — R. Il y en avait comme cela; ils ont pu rester pour s'occuper d'élections. D. Vous n'êtes point affilié à une société secrète? — R. Non. D. Vous ne connaissez sur ces bancs personne ayant fait partie de société secrète? — R. Non. D. On a trouvé chez vous des munitions de guerre? — R. Oui, elles me provenaient de la révolution de février. D. Avez-vous fait partie de la garde nationale? — R. Oui, de suite après février; j'ai cessé d'en faire partie après juin 1848; un ordre du général Cavaignac avait prescrit le désarmement de tous les gardes nationaux qui n'avaient pas pris les armes à cette époque. J'étais dans ce cas, et j'ai été désarmé. D. Ainsi, ces munitions vous avaient été données en février?... — R. J'ai dit que je les avais eues en février; si vous voulez me faire un reproche d'avoir coopéré à cette révolution, je m'honore d'y avoir coopéré. M. le président: Je suis loin de vous faire un reproche d'avoir coopéré à la révolution de février, mais je constate le fait de détention de munitions de guerre. M. H. Celliez: Je fais observer que ce chef d'accusation sera l'objet d'un autre débat devant une autre juridiction. M. le président: Fricot, vous avez été arrêté à la réunion de Castanié? Fricot: J'ai été arrêté chez Castanié, mais pas en état de réunion; j'y étais allé spontanément, par hasard. Castanié n'était pas chez lui; j'attendais qu'il rentrât. D. Vous ne faites partie d'aucune société secrète? — R. D'aucune. D. On a trouvé des armes chez vous? — R. Des armes de chasse; elles me proviennent de la révolution de février. D. On a été frappé de la nature des écrits émanés de vous et saisis chez vous. Vous adressez des articles aux journaux? — R. Une seule fois: c'était un parallèle entre Barbès, Blanqui et Raspail. D. Vous disiez qu'il n'était pas temps de diviser Barbès? — R. De diviser Barbès? D. Non, de diviser Barbès (on rit), parce qu'il avait eu des défaillances au procès de Bourges. Le programme de la révolution, cité par l'arrêt de renvoi, est de vous? — R. Oui, cet article m'a été inspiré par des articles du Courrier de la Gironde et du Mémorial bordelais, qui étaient tellement exagérés et ridicules, que je les ai combattus par des exagérations et des ridicules en sens inverse. D. Votre article ressemble peu à une plaisanterie; vous parlez de marcher sur le Palais-Bourbon et d'y fusiller les représentants, moins les radicaux; de fusiller tout individu s'interposant entre la justice du peuple; de défendre la sortie du territoire; d'épurer les quartiers aristocratiques. Et vous appelez cela des plaisanteries? — R. C'était du ridicule. M. le président: Vous avez songé à organiser le gouvernement démocratique et social, et je vois constamment ceci: des commissions spéciales seront choisies parmi les condamnés de juin pour juger les traitres à la patrie. (On rit.) Vous avez réglé les réformes à faire dans l'armée contre ceux qui seront coupables de s'avoir opposé (c'est le texte) aux progrès du socialisme. Vous décrêtez que les combattants de juin et les décorés seront fusillés; que les rédacteurs des journaux blancs et réactionnaires seront fusillés... Tout le reste est ainsi. Voici, au surplus, l'écrit qui a été saisi: Des citoyens de plusieurs arrondissements de Paris pensent et sont convaincus que les mesures suivantes sont seules capables de sauver la France, sans répandre le sang: Aussitôt le peuple vainqueur; composer une Commission gouvernementale de cent à cent cinquante membres... Programme des décrets à rendre et résultant de la volonté du peuple. Amnistie pleine et entière pour tous les détenus politiques

depuis le 24 février... Rappeler le décret qui abolit la peine de mort en matière politique... Suspendre les paiements de toute espèce pendant six mois... Suspendre jusqu'à nouvel ordre le paiement des loyers de toute espèce, empêcher toutes poursuites à cet égard... Etablir des comités révolutionnaires dans toutes les communes de la République... Supprimer la banque de France, saisir tous les capitaux et les fonder dans le ministère des finances... Réduire tous les traitements au maximum de 5,000 fr. Etablir un droit de 50,000 fr. sur les passeports à l'étranger... Abolir les salaires des ministres des cultes. Créer un papier d'échange obligatoire. Licencier la garde nationale et créer une garde populaire, et déclarer tous les gens de banque, de commerce et de négoce inaptes à en faire partie; Diriger des poursuites contre tous ceux qui, depuis le 24 février, ont proposé, protégé ou ordonné, par des actes ou des écrits, des mesures anti-démocratiques; Décréter la déportation avec confiscation contre les auteurs, promoteurs, instigateurs et agents de toute tentative de décentralisation départementale; Frapper d'un impôt extraordinaire tout département qui aurait commis la moindre tentative de décentralisation; Poursuivre les journaux réactionnaires et leurs rédacteurs par des amendes excessives; Faire rentrer les républicains dans leurs fonctions, et donner toutes les autres places aux martyrs de la tyrannie; Satisfaire au vœu du peuple en décrétant le drapeau rouge.

Consequences à mettre en pratique à la prochaine révolution. Aussitôt l'insurrection éclatée sur un grand nombre de points, il faut la concentrer et marcher sur le Palais-Bourbon, fusiller tous les ennemis du peuple et de la République, moins les radicaux. A cette heure, la justice du peuple commença... Tout individu qui s'interposera entre la justice du peuple pour sauver un coupable sera fusillé immédiatement. On s'emparera aussitôt du ministère de l'intérieur et des lignes télégraphiques. On enjoindra aux frontières de ne laisser franchir le territoire de France à aucun individu, quel qu'il soit, sous peine de mort... On s'emparera de

siens de la police, veux-je dire, ne peuvent pas avoir apporté ces objets dans leur poche? c'est un moyen que la police ne dédaignerait pas.

D. Et la lettre écrite à Boudinot? — R. Ça, c'est un passe-temps de proscrit. Avez-vous été jamais proscrit, monsieur le président?

M. le président: Vous avez à répondre à mes questions, vous n'avez pas à m'en faire. Je vous dirai cependant que je n'ai pas été proscrit.

L'accusé: Eh bien! tant mieux! Si vous aviez été proscrit, vous sauriez qu'on écrit de ces passe-temps pour charmer les ennuis de l'exil. J'ai fait partie de beaucoup de sociétés secrètes, sous la monarchie, et je m'y suis employé de mon mieux. Mais en quoi cela se rattache-t-il au procès actuel?

M. le président: Puisque vous avez fait partie de plusieurs sociétés secrètes, vous devez savoir que les choses ne se passent pas au grand jour, et que la justice a le droit de rechercher les preuves.

L'accusé: Après ça, je me moque de toutes les condamnations de la justice, pourvu que cela n'aggrave pas la position des accusés.

M. le président: Le décret qui qualifie de délit les sociétés secrètes, est une loi républicaine...

L'accusé: Oh! républicaine!

M. le président: Oui, républicaine, elle met aux mains de la justice le droit de rechercher les auteurs de ce délit. Vous reconnaissez que vous étiez le propriétaire du poignard?

L'accusé: Ah! oui, le fameux poignard!

M. le président: Vous en faites un objet de dérision; cependant, il a sa signification.

L'accusé: Vous croyez?

M. le président: Il a été acheté à l'hôtel des commissaires-priseurs.

L'accusé: Ah!

M. le président: Est-ce exact?

L'accusé: Mais non; c'est un de mes amis qui me l'a donné pour me défendre en cas d'arrestation, car un homme qui a été près de mourir sur la dernière barricade, qui se laisse arrêter par des agents sans se défendre.

M. le président: Cependant, vous y avez mis moins de façon quand on vous a arrêté boulevard de l'Hôpital, dans votre lit?

L'accusé: Je le crois bien, les agents se sont jetés sur mon lit; ils m'ont saisi par les bras, par les jambes, par la tête; ils se sont placés sur ma poitrine, et l'un d'eux, brandissant une massue sur ma tête, me disait: « Si vous bougez, vous êtes mort! » Est-ce que je pouvais bouger?

M. Madier demande qu'on représente les armes et le masque trouvés dans l'une des chambres que l'accusé a occupées.

L'interrogatoire continue. L'accusé Huet affirme qu'il n'a pas fait partie de la société des Amis de l'Égalité, dont il n'a jamais entendu parler.

Les autres interrogatoires n'ont présenté aucun intérêt.

Cette affaire était indiquée pour deux jours; il est douteux qu'elle puisse se terminer demain.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Par un arrêté rendu le 21 juillet 1849, M. le ministre de l'instruction publique a ordonné qu'un concours serait ouvert le 20 novembre de cette année devant la Faculté de droit de Paris, pour pourvoir à la nomination de deux professeurs et de deux suppléants. Les chaires vacantes sont: A Paris, la chaire d'histoire du droit; à Toulouse, une chaire du Code civil; il y a de plus à donner une place de suppléant dans la Faculté de chacune de ces deux villes.

Conformément à l'arrêté ministériel, le concours s'est ouvert le mardi 20 novembre; les premiers jours ont été consacrés aux compositions écrites. Hier lundi a eu lieu la première séance publique pour les compositions orales; chaque candidat doit faire trois leçons d'une heure chacune. Outre les juges nommés par M. le ministre de l'instruction publique, et dont nous avons précédemment donné les noms (voir la Gazette des Tribunaux des 19 et 20 novembre), le jury d'examen est composé d'un assez grand nombre de professeurs de la Faculté de Paris. Ce sont MM. Pellat, doyen; du Courroy, de Portets, Royer-Collard, Perreyra, Ortolan, Bugnet, Colmet-Daage, assistés de M. Reboul, secrétaire de la Faculté. Les séances ont lieu tous les jours, de trois heures à six heures du soir; la salle qui leur est affectée est l'ancien amphithéâtre, où se font encore une partie des cours. Les dispositions ordinaires ont été changées; deux tables circulaires remplacent les premiers bancs; elle sont destinées aux candidats qui doivent assister à toutes les séances du concours. Au milieu de l'amphithéâtre, on a élevé une chaire destinée au candidat qui fait sa leçon. Les juges sont placés sur le grand banc qui s'étend au fond de la salle à droite et à gauche de la chaire ordinairement occupée par M. Giraud, président de la Commission.

La solennité de ce concours avait attiré hier un grand nombre d'élèves de l'École de Droit de Paris; ils se pressaient en foule sur les bancs réservés au public, derrière les tables des candidats.

La séance a été ouverte à trois heures et demie par les leçons des aspirants à la chaire de Code civil de la Faculté de Toulouse, M. Massol, suppléant près de la même Faculté, a, le premier, pris la parole pour expliquer l'article 529 du Code civil, qui énumère les choses meubles par destination de la loi.

Après lui, M. Bressolles, suppléant aussi à Toulouse, et M. de Fresquet, suppléant à Rennes, ont développé les sujets qui leur étaient échus. Le premier a exposé les effets du partage; le second a expliqué le sens de la maxime: « En fait de meubles, possession vaut titre. »

Voici la liste des candidats, avec la désignation des chaires auxquelles ils aspirent:

CHAIRE D'HISTOIRE DU DROIT VACANTE A PARIS. Concurrents: MM. de Valroger, professeur de Code civil à Caen; Roustan, Machelard, Vuatrin, Duranton, Duverger, suppléants à Paris.

CHAIRE DE CODE CIVIL VACANTE A TOULOUSE. MM. Bressolles, Capmas, Massol, suppléants à Toulouse; Pellat, suppléant à Dijon; de Fresquet, suppléant à Rennes; Pays.

Suppléants: MM. Auzies, de Caqueray, Grané, Nourry, Colmet de Santerre, Demangeat, Adrian, Genty, Lamy, Couan, Neuville, Bod n, Cazot, Bordeaux, Demante, Richard Maigne, Blondel, Raiaud.

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

Hier, entre huit et neuf heures du soir, un commissaire de police, assisté de plusieurs officiers de paix et d'un assez grand nombre de sergents de ville, s'est présenté, en vertu d'un mandat spécial délivré par le préfet de police, rue de Rumfort, derrière la Madelaine,

et a fait cerner la maison n° 16 de cette rue par un piquet d'infanterie, qu'il avait requis, à cet effet, à la caserne de la Pépinière, puis il a pénétré à l'intérieur avec les officiers de paix, suivis de sergents de ville. Cette descente de police et cet appareil de force armée causèrent une certaine émotion dans ce quartier ordinairement paisible, et chacun se demandait quel pouvait être le motif; et quelques personnes, j'aurais bien informées, calmèrent cette espèce d'inquiétude en annonçant qu'il s'agissait uniquement de mettre un terme aux réunions d'une société secrète qui avait établi là son siège.

En effet, depuis deux mois environ, l'administration de la police faisait surveiller de près une association légionniste qui avait pris la dénomination de légion de St-Huber, bien qu'à son origine elle parût s'occuper plutôt d'œuvres de bienfaisance que de politique. Les renseignements que se procura l'autorité lui ayant démontré que cette association avait un autre objet que celui de la charité, que son but véritable était de provoquer un changement de gouvernement, le préfet de police n'hésita pas à ordonner des mesures pour faire arrêter les associés et les mettre à la disposition de la justice. C'était donc pour exécuter ces ordres que les officiers de police et les agents de la force publique se présentaient hier soir rue Rumfort, 16, où se tenait une réunion de la légion de Saint-Huber, convoquée par son président, M. P. de C..., dans le local qu'il occupe.

Au moment de l'entrée du commissaire de police et des officiers de paix dans la salle de la réunion, quarante-cinq personnes et M. P. de C..., le président, s'y trouvaient réunis. On venait d'achever la lecture d'une brochure relative à un voyage à Frosdoff, publiée en février dernier par M. Didier. Le magistrat, qui était revêtu de ses insignes, fit connaître l'objet de sa mission, et déclara aux quarante-cinq personnes qu'elles se trouvaient provisoirement en état d'arrestation. Cette déclaration produisit une assez vive impression sur les assistants, mais aucun d'eux n'éleva ni réclamation ni plainte. Les chefs et les adhérents furent ensuite interrogés préliminairement. La plupart prétendirent qu'ils ne s'étaient réunis que pour s'occuper des candidats qui devront être présentés aux suffrages des électeurs de la Seine dans les prochaines élections pour le remplacement des trois représentants condamnés. Ils convinrent, du reste, qu'ils se trouvaient en contravention, puisque le décret de convocation n'était pas encore rendu; quelques-uns avouèrent que leur véritable but était de rétablir Henri V sur le trône de ses ancêtres.

Les papiers saisis et d'autres, qui avaient été déchirés pendant cette opération et dont les fragments avaient été soigneusement ramassés par les agents, paraissent justifier cette dernière version.

Le commissaire de police a fait conduire les quarante-cinq prévenus par le piquet d'infanterie et les sergents de ville à la préfecture, où ils sont arrivés vers onze heures du soir. Au bout de quelques instants, des commissaires de police vinrent les prendre et les firent conduire à leurs domiciles respectifs, où on pratiqua en leur présence des perquisitions qui amenèrent la découverte et la saisie d'armes et de munitions de guerre chez les uns, de papiers d'une certaine importance chez les autres, ainsi que des emblèmes et autres objets. Chez l'un d'eux on a saisi une somme de 3,000 francs en or; chez un autre, un certain nombre de pièces d'argent de 1 franc à l'effigie d'Henri V, au millésime de 1850, et enfin, des médailles à la même effigie.

Les inculpés ont été ensuite réintégrés au dépôt pour être mis à la disposition de la justice. Cette affaire paraît, quant à présent, n'avoir d'autres proportions que celles d'une société secrète. Parmi les quarante-cinq personnes impliquées dans la prévention, il ne se trouve, à part M. P. de C..., aucune notabilité appartenant au parti légionniste; on y a reconnu d'anciens serveurs de la maison de Charles X, des ouvriers, des commerçants, un médecin, un prêtre de Saint-Severin et le suisse de la même paroisse, etc., etc.

On annonce que plusieurs nominations importantes vont être faites dans la magistrature.

Seraient nommés:

Conseiller à la Cour de cassation, M. Quénauld, ancien conseiller; Premier président à la Cour de Rennes, M. Boucly, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

M. Boucly serait remplacé par M. Anspach, substitut du procureur-général.

M. Saillard, substitut du procureur de la République, serait nommé substitut à la Cour, et remplacé au Parquet de première instance par M. Sallantin.

On assure aussi que M. Riéff, procureur-général, serait nommé directeur des affaires criminelles et des grâces, en remplacement de M. Faustin-Hélie, nommé récemment conseiller à la Cour de cassation.

Comme nous l'avons dit hier, c'est M. Bayle-Mouillard qui est nommé secrétaire-général au ministère de la justice.

Une jeune artiste, dont le nom a acquis une certaine célébrité judiciaire, M^{lle} Judith Bernat, attachée au Théâtre-Français, était assignée aujourd'hui devant la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine. Voici dans quelles circonstances:

A la date du 3 août 1849, M. Aubert, carrossier, avait obtenu contre M^{lle} Judith un jugement par défaut, qui condamnait cette dernière à lui payer une somme de 310 francs pour location de voitures et de chevaux. M^{lle} Judith avait formé opposition à ce jugement, mais le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Desfossés, avocat, et en avoir délibéré, a débouté M^{lle} Judith de son opposition, et l'a condamnée à payer les frais de ses équipages.

Le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui, sous la présidence de M. Rousselle-Charlard, que l'acheteur d'actions industrielles au porteur ne peut être tenu de prendre livraison de titres qui auraient été cotés et paraphés dans un inventaire. Le motif est que la cote et le paraphe du notaire, quoique ne changeant pas la nature des titres et ne s'opposant pas à leur transmission par la simple tradition, leur imprime cependant une telle défaveur, que la transmission ne s'en opère que difficilement et avec une diminution de prix sur le cours ordinaire. Dans ce cas, le vendeur doit, à l'avance, faire connaître à l'acheteur les énonciations ou signes particuliers apposés sur les titres. (Aff. Maniel C. Dabrin.)

La police exige que cette espèce de valets de place qui se précipitent à la portière des voitures pour ouvrir et abattre précipitamment le marche-pied, soient munis d'une permission. La précaution n'est pas inutile, car quelques-uns de ces Frontins savent parfaitement cumuler cette fonction d'ouvriers de portières avec celle de visiteurs des voitures.

Quand vous êtes descendu de voitures, que vous avez récompensé par un ou plusieurs décimes le zèle de votre laquais de circonstance, tout n'est pas fini pour vous. Si vous entrez dans une maison, ou dans une boutique, il vous suit de l'œil, prend son temps, et sous prétexte de s'assurer si la portière est bien fermée, son regard d'aigle parcourt rapidement l'intérieur, et si vous y avez laissé quoi que ce soit, sa main l'a aussitôt enlevé.

Jean-Marie Lepage, qui n'en est ni à sa première jeunesse, ni à son premier coup d'essai, est un des plus habiles de ces cumulards.

Le 4 novembre, il était arrêté, littéralement bourré de ses exploits. Dans la matinée, il avait ouvert pas mal de portières, et chacune lui avait payé son impôt. Sous sa blouse, il avait, croisé sur sa poitrine, un châle long dont les bouts lui servaient de doublure à son pantalon; dans ses poches on trouvait des mouchoirs de batiste brodés, des gants glacés, de petits volumes richement reliés et dorés sur tranche, et une petite montre de femme guillochée, à peine de l'épaisseur d'une pièce de un franc. Mais ce dernier bijou faillit échapper à la recherche des agents; à peine Jean-Marie était-il entre leurs mains qu'il avait glissé la petite montre dans sa bouche, faisant effort pour l'avaler. Les grimaces qu'il faisait pour exécuter cette manœuvre, donnèrent l'éveil aux agents qui lui arrachèrent des dents, non sans quelques égratignures pour leurs doigts.

Jean-Marie, à l'audience, soutient que tout lui appartenait légitimement; il couche en garni, il se défie de ses voisins, et le matin, quand il quitte son cabinet, il met tout ce qu'il possède sur lui.

Mais, lui dit M. le président, si la montre vous appartient, pourquoi avez-vous voulu l'avaler?

Jean-Marie: Est-ce que je ne suis pas libre d'avaler ma montre? Vous voyez que j'avais bien raison de vouloir la cacher, puisqu'on me l'a prise, et qu'il y a gros à parier que je ne la reverrai plus.

La prophétie de Jean-Marie se réalise à l'instant même; il est condamné à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

Les nommés Movete et Caron, tous deux garçons boulangers, sont des pêcheurs d'une nature tellement extraordinaire, que c'est là ce qui les amène devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

M. le président, aux prévenus: Il paraît que vous aimez beaucoup à boire?

Movete: C'est quand le four chauffe dru, ça vous altère en diable.

Caron: Et alors on n'est pas fâché de se désaltérer un brin.

M. le président: A la bonne heure; mais il ne faut pas vous désaltérer aux frais de votre patron.

Movete: Mon Dieu! c'était si peu de chose!

Caron: Rien que de la boisson pure et claire comme de l'eau.

M. le président: Comment! si peu de chose! Cent vingt bouteilles de vin de Lunel, c'est là ce que vous appelez de la boisson pure et claire comme de l'eau?

Movete: Je m'en vas vous dire... C'est que d'une bouteille nous en faisons trois, en les coupant à la fontaine.

Caron: Preuve que nous ne voulions que nous rafraîchir.

M. le président: Vous vous êtes servi d'un singulier moyen pour vous procurer ces bouteilles.

Movete: Le fait est que nous n'avions pas de clé pour entrer dans la cave, et alors...

M. le président: Et alors vous pêchiez ces bouteilles à l'aide d'un crochet et d'une longue ficelle?

Movete: Que voulez-vous?... Nous les faisons passer une à une à travers les fentes de la cloison.

Caron: Je dois dire, moi, que je tenais simplement la ficelle; mais ce n'est pas moi qui ai eu cette fameuse idée-là.

M. le président: Vous n'en avez pas moins bu le vin de Lunel de votre patron?

Caron: Dam! quand il était tiré... Après ça, le camarade était toujours bien plus altéré que moi.

Le Tribunal, faisant à chacun des inculpés sa part de culpabilité, condamne Movete à six mois de prison, et Caron à un mois de la même peine.

Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) s'est occupé de nouveau aujourd'hui de la prévention d'outrages avec menaces envers M. le sous-préfet de Saint-Denis, dirigée contre le sieur Plomé.

L'abondance des matières nous force à renvoyer à demain le compte-rendu de cette affaire, qui s'est terminée par la condamnation du sieur Plomé à deux mois de prison et aux dépens.

L'affaire des troubles de Perpignan, renvoyée devant la Cour d'assises de l'Aveyron, vient d'être jugée le 24 novembre après trois jours de débats. Les accusés présents ont été acquittés.

L'avant-dernière nuit, vers une heure du matin, quatre habitants de la rue de Lappe, faubourg Saint-Antoine, après avoir passé une partie de la soirée à jouer chez l'un d'eux, se disposaient à retourner chacun à son domicile, lorsqu'au moment de se séparer, une discussion assez vive s'engagea entre deux des partenaires sur un coup malheureux; leurs têtes s'échauffant par degrés, ils ne tardèrent pas à en venir aux mains. L'un d'eux, le sieur S..., qui paraissait en ce moment très agité, s'armant d'un couteau, en porta à son adversaire, le sieur J..., plusieurs coups qui lui firent des blessures assez graves.

Les témoins, qui avaient vu leur intervention constamment repoussée, se jetèrent aussitôt entre eux et finirent par mettre un terme à la lutte, qui menaçait d'avoir des conséquences beaucoup plus funestes. Ils ont arrêté ensuite et conduit le sieur S... devant le commissaire de police du quartier, qui a maintenu l'arrestation du sieur S..., comme inculpé de blessures volontaires faites à l'aide d'un instrument piquant et tranchant.

Un ouvrier cureur d'égoûts, le sieur Duchemin, occupé à des travaux de son état, a trouvé hier, dans l'égoût de la rue de Chaillot, le cadavre d'un enfant nouveau-né, qu'il a été déposer immédiatement chez le commissaire de police du quartier. Ce magistrat ayant fait examiner le cadavre par un médecin, il a été reconnu que l'enfant était né viable, et que, selon toute apparence, la mort devait être attribuée à un crime. Une enquête a été ouverte sur-le-champ pour arriver à la découverte des auteurs de ce crime.

On a signalé pendant le procès de Versailles les menées de certains individus qui semblaient avoir pour mission l'exécution d'un plan d'intimidation dirigé contre les témoins dits à charge, qui devaient déposer devant la Haute-Cour de justice. On avait pu penser que ces coupables manœuvres auraient leur terme avec le procès; on se trompait: depuis lors plusieurs témoins qui avaient déposé sous la foi du serment, ont été l'objet de menaces individuelles, et avant-hier soir, vers six heures, un commerçant de la rue du Renard-Saint-Sauveur, s'est encore vu en butte à ces menaces; cette fois ce n'était pas un, mais cinq individus qui, après être entrés dans son établissement et l'avoir injurié, proférèrent contre lui les menaces les plus terribles. Ce commerçant eut beau répéter à ces individus qu'il avait déposé en son âme et conscience, qu'il n'avait dit que l'exacte vérité, ceux-ci n'en continuèrent pas moins leurs menaces. A la fin, plus ennuyé qu'effrayé de leurs menaces, il les somma de se retirer s'ils ne voulaient pas qu'il les fit arrêter tous immédiatement. Ces individus jugèrent prudent alors de battre en retraite, et ils s'échappèrent dans diverses directions. L'autorité compétente, instruite de ces faits, a donné des ordres pour empêcher qu'ils se reproduisent.

— Douze condamnés à la peine des travaux forcés à vie et à temps ont été extraits ce matin de la prison de la Roquette et placés, après le ferrement ordinaire, dans une voiture cellulaire, qui s'est mise en marche immédiatement pour le bagne de Toulon, où ils devront subir leur peine. Ces condamnés sont les nommés Vincent-Julien Coquelin, condamné à perpétuité pour tentative d'assassinat suivie de vol; Louis-Prosper Liandier, condamné deux fois à vingt ans; Louis-Eugène Vicaire, Louis-Auguste Pru l'homme, Joseph-François Lorain, Dornoy et Francisque Clément Boissier, condamnés chacun à dix ans de la même peine; Eugène Chambil et Edouard-Maximien Berthelot, chacun à huit ans; François-Xavier Détoncq et Jean-Baptiste-Marie Leriche dit Richard, à sept ans chacun, et Guillaume Delaire dit Tintin, à cinq ans.

Ce départ n'a été signalé par aucun incident digne d'être mentionné. Le convoi doit prendre, en outre, sur son passage, plusieurs autres condamnés à la même peine, pour les conduire également au bagne de Toulon.

— M. Wolowski commencera son cours de législation industrielle au Conservatoire des Arts-et-Métiers (208, rue Saint-Martin), vendredi 30 novembre, à huit heures et demie du soir.

DÉPARTEMENTS.

VAUCLUSE (Carpentras), 23 novembre. — Le jury de Vaucluse vient de rendre deux arrêts qui ont quelque importance.

Il s'agissait, dans la première affaire, de divers articles publiés par le *Republicain de Vaucluse*, journal socialiste d'Avignon, qui avaient paru au ministère public offrir le double caractère de provocation à la guerre civile et d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

L'un des articles incriminés, intitulé: *Travail et Faïnéantise*, était extrait d'une brochure publiée au mois d'avril ou de mai dernier, par M. Tousseret, écrivain socialiste, fort connu par l'exaltation de ses idées. Cette brochure, reproduite à l'époque de son apparition, par divers journaux de la capitale, n'avait été l'objet d'aucune poursuite.

Le jury de Vaucluse, saisi de l'affaire, s'est montré plus sévère; il a rendu un verdict affirmatif contre le rédacteur du *Republicain de Vaucluse*, non-seulement pour d'autres articles insérés dans ce journal, et appartenant exclusivement à sa rédaction, mais encore pour l'extrait de la brochure de M. Tousseret, dont nous venons de parler.

Conformément à ce verdict, la Cour a condamné M. Jarret, rédacteur de ce journal, à trois mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

Six accusés figuraient dans la seconde affaire; quatre étaient prévenus d'avoir fait partie d'une société secrète, et les deux autres d'avoir proféré, dans une réunion publique, diverses paroles que la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Nîmes avait considérées comme constituant le délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

Nous croyons devoir reproduire quelques-uns des propos incriminés:

Les pauvres ne doivent pas travailler pour les riches. Quand les pauvres demandent du travail et n'en obtiennent pas, ils doivent aller dans la maison des riches, s'asseoir à leur table et partager avec eux.

Les blancs ne méritent pas le titre de citoyen; ils en sont indignes... Méfiez-vous de la bourgeoisie. Les bourgeois d'aujourd'hui représentent la noblesse d'autrefois... Les ouvriers doivent cesser de travailler pour les fabricants qui s'enrichissent de la sueur des ouvriers... etc., etc.

Déclarés coupables par le jury, à raison des paroles que nous venons de rappeler, les sieurs Ailhaud, ex-garde-général des forêts, et Girard, teinturier, ont été condamnés: le premier, à trois mois, et le second, à un mois d'emprisonnement.

Les autres prévenus ont été acquittés.

Bourse de Paris du 27 Novembre 1849.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 5 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 2 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 3 0/0 j. 22 juin, 3 0/0 empr. 1848, Bons du Trésor, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Obligat. de la Ville, Obl. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 5 0/0 fin courant, 3 0/0 Empr. 1848 fin c., 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bâle.

— A chaque représentation du Prophète, même exécution, même enthousiasme, même recette, 40,000 fr. Ce soir, à l'Opéra, la 33^e représentation.

SPECTACLES DU 28 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Testament de César. OPÉRA COMIQUE. — Le Moulin des Tilleuls, l'Eclair. THÉÂTRE-ITALIEN. — François le Champi. OPÉON. — François le Champi. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Le Comte Hermann. VAUDEVILLE. — Daphnis et Chloé, Malbrancho. VARIÉTÉS. — La Vie de Bohème. GYMNASÉ. — Graziela, les Partageux, la Faction. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Ah! quel plaisir d'être père. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Connétable de Bourbon. GAITÉ. — L'Ouvrier. AMBIGU. — La Jeunesse dorée. THÉÂTRE-NATIONAL. — Les Pilules du Diable. THÉÂTRE CHOSEUL. — Le Compteur Guillery. FOLIES. — L'Ouvrier gentilhomme. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Sardines et Graines d'épinards. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à 8 heures.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

PRIX: 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

